

Département de Seine-et-Marne
Commune de COULOMMIERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°10 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



Révision du PLU
Document arrêté le : 13 décembre 2018

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

*Ing*ESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24 - Email : ingespaces@wanadoo.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

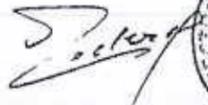
Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.




Nicole LECLERCQ.

Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET	MACHAULT
ANNET SUR MARNE	MELUN
AVON	MOISSY CRAMAYEL
BOISSISE LA BERTRAND	MONTARLOT
BOISSY AUX CAILLES	MORET SUR LOING
BOUTIGNY	NOISY SUR ECOLE
CESSON	PERTHES EN GATINAIS
CHAILLY EN BIERE	POLIGNY
CHALIFERT	PONTAULT COMBAULT
CHAMPAGNE SUR SEINE	PONTCARRE
CHARTRETTES	ROISSY EN BRIE
CHEVRY COSSIGNY	ROZAY EN BRIE
COULOMMIERS	SAACY SUR MARNE
CREGY LES MEAUX	SAINT GERMAIN LAXIS
DAMPMART	SAINT GERMAIN SUR ECOLE
ECHOUBOULAINS	SAMOREAU
EMERAINVILLE	SAVIGNY LE TEMPLE
FAVIERES	SOGNOLES EN MONTOIS
FRETOY LE MOUTIER	SOIGNOLLES EN BRIE
HERICY SUR SEINE	SOLERS
LA HOUSSAYE EN BRIE	THIEUX
LARCHANT	VAIRES SUR MARNE
LE MEE SUR SEINE	VILLE SAINT JACQUES
LE PIN	VILLEMER
LE PLESSIS FEU AUSSOUX	VILLENEUVE SAINT DENIS
LESIGNY	VILLIERS SOUS GREZ
LIVRY SUR SEINE	VOINSLES
LOGNES	

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 99 DAJ 10048
en date du 12 MAR 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

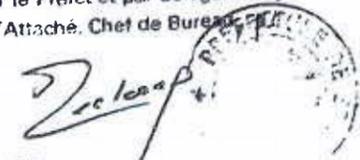
L'Attaché, Chef de Bureau



ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de COULOMMIERS	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin			
Départementale 402	42	+ 890	44	+ 50	3	100	
Départementale 402	44	+ 50	44	+ 100	4	30	
Nationale 34	41	+ 660	43	+ 800	3	100	
Nationale 34	43	+ 800	45	+ 90	4	30	

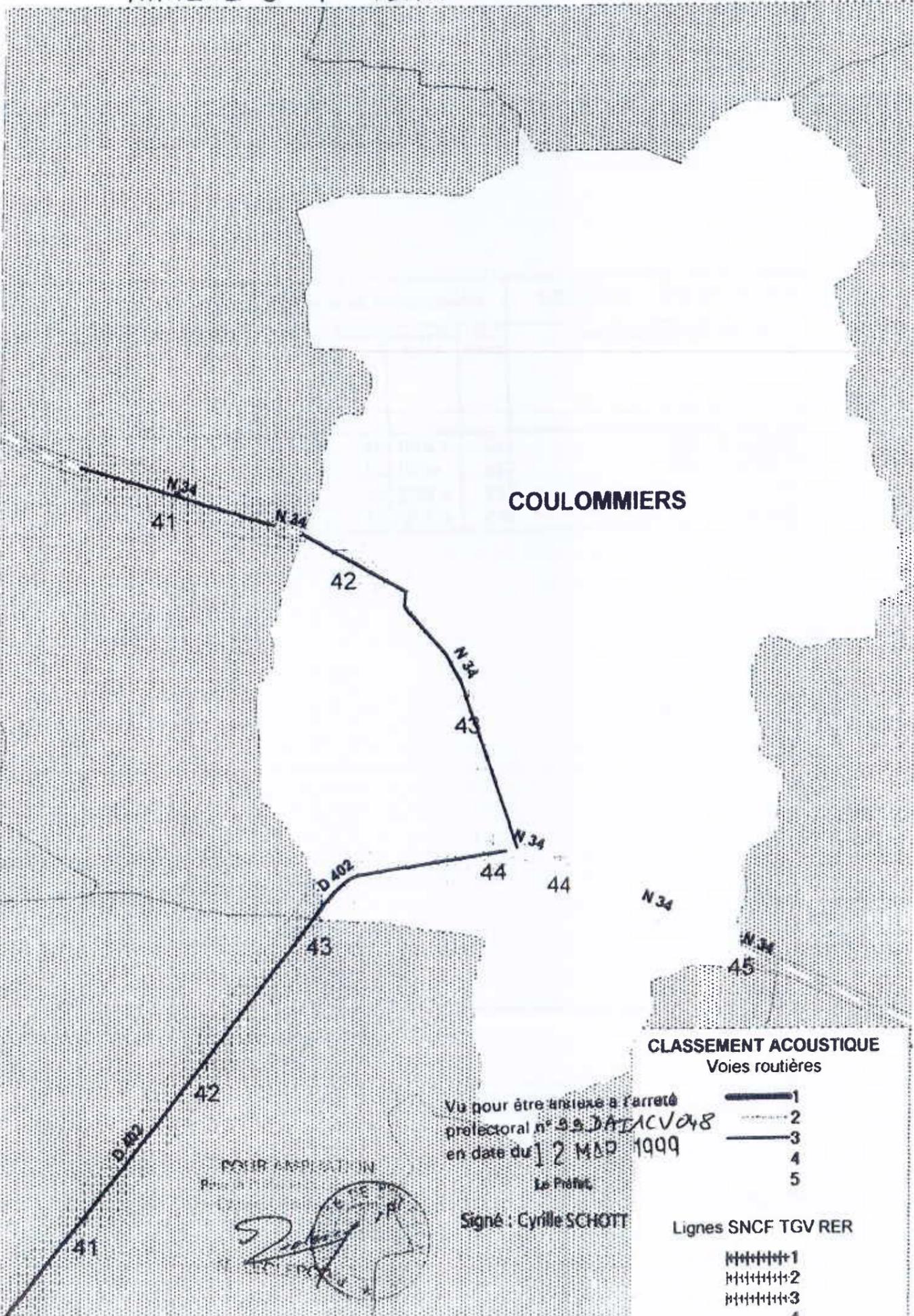
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


N LECLERCO

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAJACV048
en date du 12 MAR 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 : PLAN



COULOMMIERS

CLASSEMENT ACOUSTIQUE
Voies routières

Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral n° 99-DATACV048
en date du 12 MAR 1999
Le Préfet.

Signé : Cyrille SCHOTT

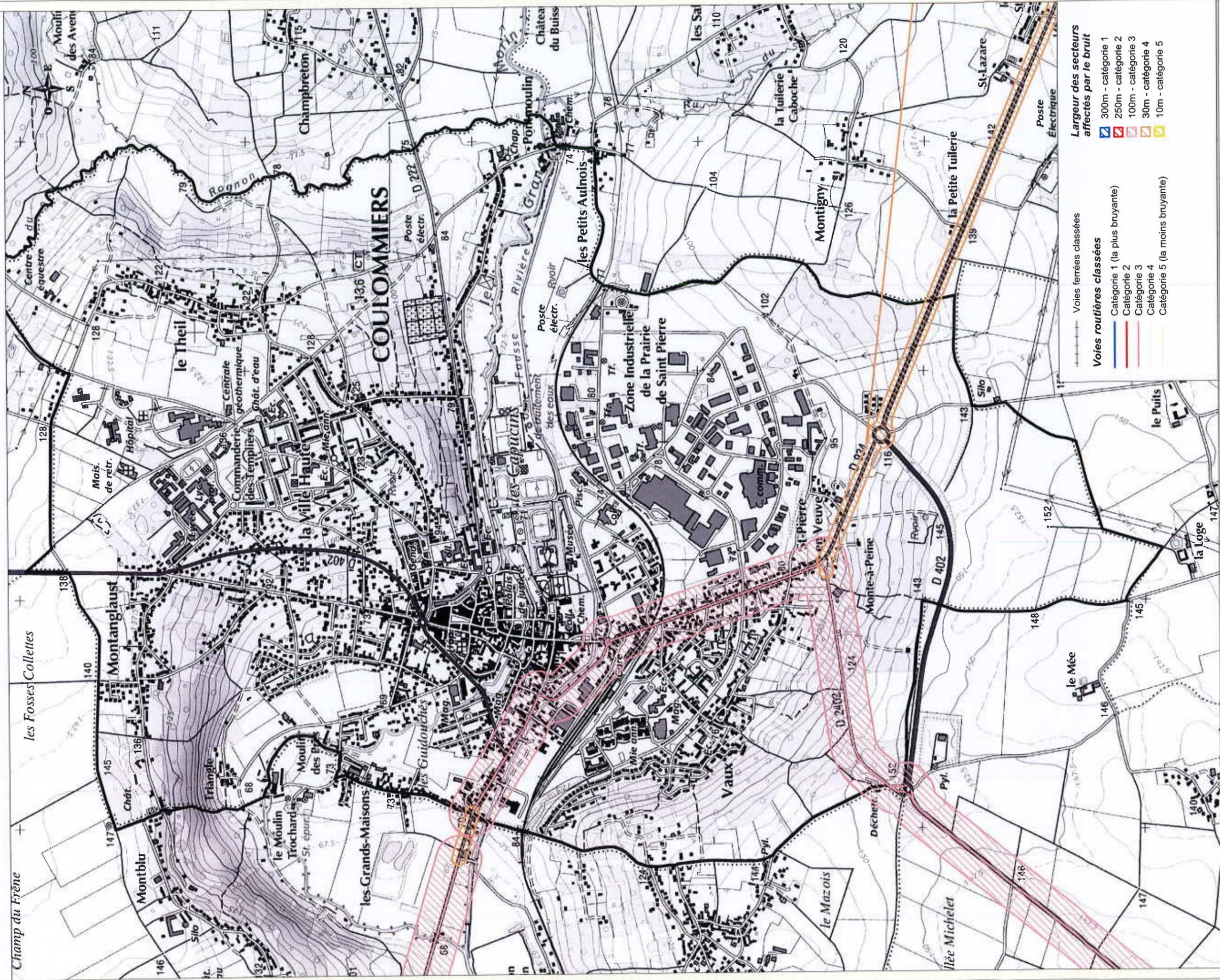
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Lignes SNCF TGV RER

- 1
- 2
- 3

COMMUNE DE COULOMMIERS

Classement sonore des voies



- Voies ferrées classées**
- Voies ferrées classées
- Voies routières classées**
- Catégorie 1 (la plus bruyante)
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5 (la moins bruyante)
- Largeur des secteurs affectés par le bruit**
- 300m - catégorie 1
 - 250m - catégorie 2
 - 100m - catégorie 3
 - 30m - catégorie 4
 - 10m - catégorie 5

Source des données : Préfecture de Seine-et-Mame

Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN - SCAN25

Conception - Réalisation : DDT 77/SAPP/PSIT/UGCGAOU
 Mise-en-Page : JpF

Date : 11/08/2016



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE